

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

LEILAW

Nous sommes heureux de vous partager notre sixième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW (Listen, Exchange and Inform on -human rights- Law for Women). Tous les deux mois, nous vous partageons des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence fondée sur le genre.

Sommaire - décembre 2023

Actualités

1/ Bilan de notre deuxième cycle thématique sur la violence domestique dans le contexte migratoire

Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

2/ Le tribunal administratif rejette la dimension de genre pour une demande d'asile fondée sur des violences conjugales

3/ Le Tribunal administratif annule la décision du ministre de refuser le regroupement familial d'une fratrie afghane sur fondement du droit à la vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'appartenance d'une sœur à la gent féminine

Développements européens en matière d'asile et de migration

4/ CJUE : Pour l'Avocat général Richard de la Tour, la constatation du genre féminin d'une femme afghane suffirait pour lui octroyer le statut de réfugié

5/ Les gouvernements européens refusent d'inclure le crime de viol fondé sur l'absence de consentement dans la nouvelle législation sur la lutte contre les violences faites aux femmes

Développements d'autres Etats

6/ La Cour nationale du droit d'asile en France accorde l'asile à une mineure sierra-léonaise exposée dans son pays à la pratique de l'excision

7/ La France introduit une "aide universelle d'urgence" pour les personnes victimes de violences conjugales

Actualités

1/ Bilan de notre deuxième cycle thématique sur la violence domestique dans le contexte migratoire



Le 12 décembre 2023, nous avons eu le plaisir de mettre fin au deuxième cycle thématique de notre projet LEILaW relatif à la violence domestique dans le contexte migratoire. Durant ce second cycle, notre équipe a délivré **trois formations** à l'Université de Luxembourg à des professionnels de l'asile provenant de domaines variés sur la thématique. L'objectif : diffuser la connaissance des outils de lutte contre les violences faites aux femmes, notamment la Convention d'Istanbul, ainsi que les outils de protection juridique au Luxembourg, notamment les mesures civiles, pénales et celles inscrites dans les lois relatives à l'immigration.

Afin de conclure nos réflexions sur ce cycle, cette deuxième conférence table-ronde a pu permettre de mettre en avant l'expertise de plusieurs panélistes, de Luxembourg et d'ailleurs, sur un sujet de grande importance. En effet, nous avons eu la chance d'entendre **Mme Laura ALBU** (Conseil de l'Europe - GREVIO), **Dr Faten KHAZAEI** (University of Northumbria), **Mme Sarah MCGRATH** (Women for Women France), **Mme Isabel DA SILVA** (Femmes en détresse asbl), **Me Françoise NSAN-NWET** (Avocate à

la Cour de Luxembourg et de Paris) et **Mme Joanna BAGIA** (Break the Cycle asbl). **Me Catherine WARIN**, co-fondatrice et présidente de l'association, a effectué la modération et **Me Laura MALKI**, intervenante lors des formations de ce cycle thématique, a conclu la conférence.

Les questions de genre et de discrimination raciale, ont été le point central de la problématique. En effet, identifiés comme obstacles principaux ont été, entre autres :

- Le rapport de force historique et systémique exercé par les hommes sur les femmes, dont la législation nationale en est elle-même imprégnée,
- Les préjugés racistes qui persistent quant aux femmes racisées immigrées en Europe et cherchant une protection, entraînant une invisibilisation des difficultés rencontrées dans le pays d'accueil.

De ces obstacles principaux est ressorti un constat évident : le statut administratif d'une femme migrante prime, sans égards aux violations des droits humains de la femme, sur le besoin d'une protection contre l'auteur des violences. Ainsi, **le travail en réseau est essentiel afin de protéger les femmes, quelles que soient leur statut, tel que prévu par la Convention d'Istanbul.**

Si ce cycle thématique a pris fin, cela n'arrête pas notre travail de lutte contre les violences faites aux femmes : en janvier, nous lançons notre troisième cycle dont la thématique sera prochainement rendue publique. Nous nous réjouissons de ces prochains événements et de votre participation, et **vous invitons par la même à consulter les retransmissions en ligne de ces événements via les liens suivants:**

Retransmission de la première table ronde

Retransmission de la deuxième table ronde



Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

1/ Le tribunal administratif rejette la dimension de genre pour une demande d'asile fondée sur des violences conjugales

Numéro de rôle : [49531](#) - Avocat : Maître Fatholahzadeh

La requérante et sa fille mineure, ressortissantes bosniennes, d'ethnie bosniaque et de confession musulmane, ont quitté leur pays d'origine en septembre 2023 en raison des violences conjugales dont la requérante est victime depuis 2005. Elle introduit alors, en son nom et pour sa fille, une demande de protection internationale au Luxembourg.

Le ministre lui refuse la protection internationale ainsi que la protection subsidiaire. A l'appui de son refus, le ministre remet en cause la crédibilité de son récit. Depuis 2019, elle aurait résidé dans de multiples pays en Europe, pays dans lesquels elle n'aurait pas cherché à obtenir de protection. Le ministre conclut alors qu'elle a quitté son pays par pure convenance personnelle.

Devant le tribunal administratif, la requérante conteste l'examen de sa demande sous procédure accélérée.

L'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 permet l'examen d'une demande de protection internationale en procédure accélérée dans le cas où le demandeur provient d'un pays d'origine sûr. Cette liste est établie par le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007 dans lequel on retrouve notamment la Bosnie-Herzégovine.

Le Tribunal précise cependant que le seul fait que le règlement désigne un pays comme sûr n'est pas suffisant pour justifier le recours à une procédure accélérée. En effet, l'article 30, paragraphe (1) de la loi du 18 décembre 2015 oblige le ministre à effectuer un examen individuel de la demande de protection internationale. Il doit alors vérifier si le demandeur ne soulève pas de raisons sérieuses permettant de penser que le pays en cause ne peut, en réalité, pas être qualifié de pays d'origine sûr.

En l'espèce, la requérante n'ayant pas réclamé la protection des autorités de son pays d'origine et n'apportant pas la preuve que le système policier et judiciaire de la Bosnie-Herzégovine serait défaillant au point de ne pas pouvoir obtenir une protection contre les violences domestiques, le tribunal confirme le rejet de sa demande. De plus, le tribunal estime que les violences conjugales dont la requérante aurait fait l'objet en Bosnie ne peuvent être considérées comme rentrant dans les critères de la Convention de Genève. Le tribunal administratif estime que « **les violences ne sont pas directement motivées par l'appartenance objective de la partie demanderesse à la gent féminine, mais sont plutôt dues à des problèmes d'alcoolisme et de violence de l'époux de cette dernière** ».

Il est regrettable d'effacer la dimension de genre présente dans cette affaire de violence domestique. Il convient en effet de souligner que la violence domestique est considérée, selon la Convention d'Istanbul ainsi que selon la Cour européenne des droits de l'homme, comme une violence basée sur le genre.

2/ Le Tribunal administratif annule la décision du ministre de refuser le regroupement familial d'une fratrie afghane sur fondement du droit à la vie privée et familiale, de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'appartenance d'une sœur à la gent féminine

Numéro de rôle : [46831](#) - Avocat : Maître Fatholahzadeh

Par un jugement du 21 novembre 2023, le tribunal administratif a annulé la décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile rejetant la demande de regroupement familial de Monsieur X, réfugié au Luxembourg, dans le chef de ses frère et sœurs mineur. Au motif de son refus, le ministre indique que le regroupement familial de la fratrie n'est pas prévu à l'article 70 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

Monsieur X, dans le cadre de son recours en annulation, explique la particularité de la fratrie dont il fait partie, dans la mesure où, en tant que frère aîné, il a seul la charge et la responsabilité de ses frère et sœur. Leurs parents étant décédés, il a été désigné responsable légal de sa fratrie. De surcroît, Monsieur X soutient que ses frère et sœur vivant seuls en Afghanistan, nécessitent sa protection en raison de la prise de pouvoir par les Talibans, lesquels bafouent leurs droits les plus élémentaires.

Ainsi, Monsieur X reproche, entre autres, une violation du principe de proportionnalité, de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi qu'à la directive 2003/86/CE. En effet, il invoque qu'un tel refus de regroupement familial en faveur de ses frère et sœur, âgés de quatorze et seize ans, conduirait à l'éclatement de sa cellule familiale et constituerait ainsi une ingérence de la part des autorités luxembourgeoises contraire à l'article 8 de la CEDH et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le ministre considère en revanche qu'il existerait des doutes sur l'authenticité des documents versés par Monsieur X dans le cadre de sa demande, et qu'en tout état de cause, les liens personnels entre Monsieur X et sa fratrie ne suffisent pas à permettre un regroupement. Le ministre indique que la fratrie du demandeur aurait l'essentiel de leurs liens avec l'Afghanistan, « le frère du demandeur étant étudiant et sa sœur travaillant en tant qu'indépendante ».

Le tribunal rappelle, à titre liminaire, le principe de primauté du droit international, selon lequel, en cas de conflit entre les dispositions d'un traité international et celles d'une loi nationale, même postérieure, la loi internationale doit prévaloir sur la loi nationale. Ainsi, le juge administratif rappelle que « l'étranger a un droit à la protection de sa vie privée et familiale en application de l'article 8 de la CEDH, d'essence supérieure aux dispositions légales et réglementaires faisant partie de l'ordre juridique luxembourgeois ».

Si le juge admet que la notion de famille restreinte, limitée aux parents et aux enfants mineurs, est à la base de la protection accordée par la convention, il n'en reste pas moins qu'**une famille existe au-delà de cette cellule fondamentale, chaque fois qu'il y a des liens suffisamment étroits**. Ainsi, le tribunal note que les frères et sœurs d'un regroupant peuvent, en principe, être considérés comme membres de sa famille, en tant que parents collatéraux. Il est toutefois nécessaire pour le regroupant de démontrer que la personne est à sa charge et qu'un lien de dépendance autre que les liens affectifs normaux est établi.

A ce titre, le tribunal constate qu'au vu du **lien familial établi et non contesté, de la minorité des concernés, et de l'absence d'un autre membre de famille en Afghanistan pouvant les prendre en charge, et par conséquent de leur vulnérabilité résultant, d'une part de leur minorité, et d'autre part, de l'appartenance de sa sœur à la gent féminine sans la protection d'un parent masculin en Afghanistan**, Monsieur X est à considérer comme le seul membre de famille le plus à même d'assurer le soutien matériel requis.

Partant, le tribunal considère que le ministre, en refusant le regroupement familial de la fratrie, a porté atteinte à leur intérêt supérieur et au droit à la vie privée et familiale du regroupant tel que consacré à

l'article 8 de la CEDH. Il annule la décision ministérielle déferée et renvoie l'affaire en prosécution de cause audit ministre.



Développements européens en matière d'asile et de migration

3/ Pour l'Avocat général Richard de la Tour, la constatation du genre féminin d'une femme afghane suffirait pour lui octroyer le statut de réfugié

CJUE : [Conclusions](#) de l'avocat général M. Jean Richard de la Tour dans les affaires jointes C-608/22 et C-609/22 | Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl e.a. (Femmes afghanes), présentées le 9 novembre 2023

Depuis le retour du régime des talibans en Afghanistan, la situation des filles et des femmes de ce pays s'est dégradée rapidement à un point tel que l'on peut parler de négation même de leur identité. Dans le cadre de ce régime, des actes et des mesures discriminatoires ont été adoptés de manière cumulative à l'égard des filles et des femmes, qui restreignent, voire interdisent, leur accès aux soins de santé et à l'éducation, leur exercice d'une activité professionnelle, leur participation à la vie publique et politique, leur liberté de mouvement et leur pratique d'une activité sportive, qui les privent de protection contre les violences basées sur le genre et les violences domestiques et leur imposent de couvrir entièrement leur corps et leur visage.

La Cour administrative autrichienne demande à la Cour de Justice de l'Union européenne si ces actes sont susceptibles d'être considérés, au regard de leur effet cumulé et de leur intensité, comme un « acte de persécution » permettant l'octroi du statut de réfugié. Elle demande également si l'autorité nationale compétente peut conclure à l'existence d'une crainte fondée de subir un tel acte de persécution en tenant compte uniquement du genre de la demandeuse, sans avoir à rechercher d'autres éléments propres à sa situation personnelle.

Dans ses conclusions présentées le 9 novembre 2023, l'avocat général Jean Richard de la Tour considère que **l'accumulation d'actes et de mesures discriminatoires adoptés à l'encontre des filles et des femmes par les talibans en Afghanistan constitue une persécution**. Il estime que ces mesures aboutissent à nier de manière flagrante et avec acharnement les droits les plus essentiels des filles et des femmes, en raison de leur genre, en les privant de leur identité et en rendant leur vie quotidienne intolérable.

Quant à la deuxième question, l'avocat général est d'avis que **rien ne s'oppose à ce que les autorités compétentes nationales reconnaissent, pour ces femmes, l'existence d'une crainte fondée de persécution uniquement en raison de leur genre**, sans avoir à rechercher d'autres éléments propres à leur situation personnelle. Il considère que les mesures discriminatoires auxquelles les filles et les

femmes afghanes risquent d'être exposées relèvent d'un régime de ségrégation et d'oppression qui est mis en œuvre à leur égard du seul fait de leur présence sur le territoire, sans considération de leur identité ou de leur situation personnelle.

4/ Les gouvernements européens refusent d'inclure le crime de viol fondé sur l'absence de consentement dans la nouvelle législation sur la lutte contre les violences faites aux femmes

Le mercredi 13 décembre, les parlementaires européens ont publié la [déclaration](#) suivante : « Nous exprimons notre profonde déception et notre indignation au nom des citoyens de l'Union européenne face au refus du Conseil d'inclure le crime de viol fondé sur l'absence de consentement dans la législation ».

Dans un communiqué de presse, les parlementaires européens réaffirment en effet leur volonté **d'inclure une définition juridique harmonisée au sein de l'Union européenne afin de protéger, de la même manière, toutes les femmes** victimes de ce crime. En effet, tous les 27 Etats membres de l'UE ne disposent pas, dans leur législation pénale, d'une définition unique du crime de viol. Si certains Etats font du consentement un élément important de cette définition, d'autres le passent sous silence en se concentrant sur des éléments concrets tels que l'utilisation de la menace, de la surprise, de la contrainte ou encore de la violence.

Pour motifs de leur refus, la France, l'Allemagne, la Hongrie, ou encore la République tchèque affirment douter de la base juridique permettant d'inclure le crime de viol fondé sur le consentement dans la législation. Selon eux, non seulement le viol ne constitue pas un « eurocrime », au même titre que le terrorisme, la corruption ou l'exploitation sexuelle, mais certains juristes craignent une inversion de la charge de la preuve en défaveur de la victime.

Cependant, le Parlement européen comme la Commission européenne sont convaincus que **la base juridique de l' « exploitation sexuelle » inclut le viol, cette dernière l'ayant d'ors et déjà fait au sein de la directive sur les abus sexuels concernant les enfants**. Sur cette base, les parlementaires dénoncent un choix politique de passer sous silence l'importance de la notion de consentement dans le cadre des violences sexuelles.



Développements d'autres Etats

4/ La Cour nationale du droit d'asile en France accorde l'asile à une mineure sierra-léonaise exposée dans son pays à la pratique de l'excision

France, Cour nationale du droit d'asile, 31 octobre 2023, Mme K., [N°23019157 C](#)

Suite au refus par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) d'octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire à une enfant, de nationalité sierra-léonaise, âgée d'un an, ses parents ont interjeté appel contre cette décision en son nom devant la Cour nationale du droit d'asile. Leur fille risquerait d'être exposée à des persécutions ou à des atteintes graves en Sierra Leone de la part de ses familles maternelle et paternelle qui entendent l'y exciser, sans pouvoir bénéficier de la protection effective des autorités.

Dans son jugement, la Cour rappelle que **dans une population au sein de laquelle les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilées constituent de ce fait un groupe social**. Des individus craignant une persécution en raison de leur appartenance à un groupe sociale peuvent par conséquent se voir reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967.

La Cour note que, selon des études fournies par l'USDOS, **aucune législation nationale ne prohibe les mutilations sexuelles féminines en Sierra-Léone**, et que le taux de prévalence de l'excision est de 21,8% chez les 10-14 ans, de 61% chez les 15-19 ans et de 83% pour les filles et les femmes âgées de 15 à 49 ans. Elle note également que, selon certaines études et articles, les MSF sont considérées comme un passage attendu et nécessaire à l'âge adulte et constituent une marque d'appartenance à la communauté, et notamment à celle de la Société Bondo. Ainsi 88,1% des femmes du groupe ethnique auquel appartient la requérante ont subi une MSF. Enfin, les études faites par l'OFPRA relèvent également que les non-initiées sont victimes d'un rejet social et familial, et notamment qu'elles ne sont plus autorisées à se marier selon la coutume, ni à représenter leurs communautés lors d'événements religieux ou culturels, ou encore à siéger au Parlement.

A l'appui de certificats médicaux de l'enfant et de sa mère, et du récit de cette dernière, ayant entre autres subi à son jeune âge une pratique d'excision collective, où elle a vu plusieurs jeunes filles périr de l'excision pratiquée, et du récit des deux parents, craignant une excision forcée par leur famille respective, la Cour considère que « **l'enfant craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison de son appartenance au groupe social des fillettes, adolescentes et femmes non mutilées en Sierra Leone** ». Dès lors, elle est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée.

5/ La France introduit une "aide universelle d'urgence" pour les personnes victimes de violences conjugales

Le 24 novembre 2023, la Première ministre en France a décrété l'introduction d'une "aide universelle d'urgence" pour les personnes victimes de violences conjugales, modifiant ainsi le code de l'action sociale et des familles.

Cette aide, prenant la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable en fonction des revenus du demandeur.se, est destinée à être versée en une fois à la victime de violences commises par son conjoint, son concubin ou le partenaire liée à elle par un pacte civil de solidarité. Pour ce faire, elle doit fournir un formulaire comportant des informations relatives à son identité, à sa situation familiale et professionnelle, ainsi qu'à ses ressources, auquel est joint la copie d'un document attestant la situation de violences conjugales. L'ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales, le dépôt de plainte ou le signalement adressé au procureur de la République agissent comme documents attestant la situation de violences conjugales.

Certaines organisations féministes saluent cette nouvelle mesure, permettant d'augmenter la protection des victimes en France en facilitant leur autonomie. Toutefois, l'organisation Women for Women France exprime, dans un [communiqué](#), « **son inquiétude concernant le caractère discriminatoire et dangereux de cette nouvelle aide (...) qui ignore les réalités des violences conjugales ainsi que des tactiques de contrôle coercitif** ». En effet, l'organisation explique que « **cette aide sera refusée aux victimes n'ayant pas de droit de séjour ou dont ce droit serait expiré**, ce qui est souvent un résultat direct des violences conjugales elles-mêmes ». De la même manière l'organisation La Cimade a rendu un [communiqué](#) de presse dénonçant « **Une aide universelle pour les victimes, sauf pour celles qui sont étrangères** ».

Dans le cadre de notre travail de terrain, tout comme attesté par l'organisation WFWF, Passerell observe que les violences conjugales sont également perpétrées sous la forme d'une violence administrative et financière par les auteurs sur les femmes migrantes. La menace de la perte d'un titre de séjour, et le contrôle des ressources par l'auteur des violences, est en effet un frein considérable à la mise à terme du cycle de violences.

Nous remercions chaleureusement Sofia et Léa pour leur travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles. N'hésitez pas à nous partager toute décision ou information qu'il serait utile de partager !

Passerell ferme ses portes pour deux semaines à compter du 22 décembre 2023. Nous serons de retour le lundi 8 janvier 2024. En attendant, nous vous souhaitons à tou.te.s d'excellentes fêtes de fin d'année.



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / leilaw@passerell.lu

+352 621 811 162 / www.passerell.lu



Co-funded by the
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse.
Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)